

Décret n° 2003-033 du 22 mai 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-039 du 10 février 1961 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Retraites

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier - La gestion de la Caisse de retraites est assurée par le Ministre des Finances.

Article 2 - La caisse tient un registre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Article 3 - Le Ministre des Finances est chargé notamment dans le domaine administratif :

- de la liquidation et de la concession des pensions et rentes ;
- de la révision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret ;
- de l'instruction des demandes de validation de services ;
- des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation de pensions ;
- de l'émission des titres de pension.

Article 4 - Dans le domaine financier et comptable, le Ministre des Finances contrôle les opérations de recettes et de dépenses. Il prend le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges de la Caisse.

Article 5 - Le comptable supérieur de l'Etat est chargé de recevoir les versements et de payer les arrérages.

Il ouvre dans ses écritures un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant la Caisse de retraites.

Il adresse mensuellement au Ministre des Finances un relevé des opérations de recettes et de dépenses et le solde en numéraire existant au premier jour de chaque mois.

**CHAPITRE II
CONCESSION ET PAIEMENT DES PENSIONS**

Article 6 - La concession des pensions et des rentes est effectuée par arrêté du Ministre des Finances.

Il peut déléguer sa signature.

L'arrêté de concession comporte le décompte détaillé de la liquidation. Il est notifié à l'intéressé.

Article 7 - Les titulaires de pensions reçoivent une carte de pensionné sur laquelle sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, l'identité et la photographie du pensionné.

Cette carte qui est renouvelable tous les quatre ans, est remise à l'intéressé par le comptable du Trésor de la circonscription administrative de sa résidence sur justification de son identité.

Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, signer la carte au moment de son retrait.

Le pensionné ou son représentant légal désigné, au moment du dépôt du dossier pour la constitution de la pension, le poste comptable où les arrérages de la pension seront payables.

Article 8 - Les pensions sont payées mensuellement à terme échu.

Article 9 - Le paiement des arrérages a lieu par bulletin individuel de paiement ou par bulletin individuel de virement.

Le représentant légal doit produire un certificat de vie du pensionné.

Le pensionné ou son mandataire doit produire le 1^{er} février de chaque année un certificat de vie de ses enfants et, le cas échéant, leurs certificats de scolarité ou d'inaptitude.

Si le pensionné ou son représentant légal est illettré ou dans l'impossibilité de signer, déclaration en est faite au comptable qui le transcrit sur le bulletin individuel de paiement qu'il signe avec deux témoins présents pour tout paiement égal ou inférieur à cinq mille ouguiya (5.000 UM).

Il doit être exigé une quittance notariée pour tout paiement au - dessus de cinq mille ouguiya (5.000 UM). Au cas, où par suite de difficultés de communication une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative.

Article 10 - Les pensions et arrérages sont acquittées sans ordonnancement préalable.

Article 11 - Le Ministre des Finances est habilité à décider de l'emploi des sommes restées disponibles après chaque échéance. Il peut notamment acheter des valeurs pour le compte de la Caisse.

En cas d'insuffisance des ressources de la caisse, il a qualité pour faire aliénation des valeurs constituant le portefeuille.

Article 12 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.